



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### SOMMAIRE.

DE LA DÉCREISSANCE DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Société en participation; demande en reddition de compte; défaut de motifs. — Transport maritime; perte de la marchandise; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Faillite; dessaisissement; rentes sur l'Etat. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Le Paulin: Fournier; remède contre les migraines et névralgies; concurrence déloyale.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de contrefaçon de papier-monnaie russe; banque-route frauduleuse. — Cour d'assises de la Finistère: Incendie; maison habitée.  
CHRONIQUE.

#### PARIS, 8 MARS.

Le Moniteur publie le décret suivant :  
« Napoléon, etc.  
« Ayons décrété et décrétons ce qui suit :  
« Art. 1<sup>er</sup>. Notre bien-aimé Cousin, le Prince Napoléon, cesse, d'après son désir, d'être chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.  
« Art. 2. M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, remplira par intérim les fonctions de ministre de l'Algérie et des colonies.  
« Art. 3. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.  
« Fait au palais des Tuileries, le 7 mars 1859.  
» NAPOLEON.  
« Par l'Empereur :  
« Le ministre d'Etat,  
« Achille Fould. »

#### DE LA DÉCREISSANCE DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE.

I.  
En 1850, le prince, qui déjà s'étudiait à sonder chacune de nos plaies sociales, se prit à demander : « Quel avait été, durant le dernier quart de siècle, le mouvement réel de la criminalité. Il voulait ainsi juger « jusqu'à quel point les dignes opposés par les lois pénales avaient su protéger la société contre le débordement des passions perverses. »  
Donc, par ses ordres, la statistique récapitulative de 1826 à 1850 fut dressée; et sa publication (en 1852) mit au jour, suivant l'énergique expression de M. le garde des sceaux Abbattucci « LES EFFRAYANTS PROGRÈS QU'AVAIT FAIT LA CRIMINALITÉ. »

En effet, durant ces vingt-cinq années, le nombre total des infractions aux lois (crimes et délits), s'était successivement accru, dans la proportion de 40 pour 100, bien que la population du pays n'eût augmenté que de 11 pour 100 !...  
Celle énorme recrudescence criminelle, se produisant au sein même de notre moderne civilisation, et malgré « les efforts persévérants de la magistrature pour l'arrêter », était plus qu'une honte, c'était un danger sérieux, auquel il semblait urgent de pourvoir.  
« Il faut enfin, dit le chef de l'Etat, que cette plaie de la criminalité s'arrête ! il faut qu'elle diminue ! j'y attache l'honneur de mon gouvernement ! »  
Mais par quels moyens arriverait-on à ce noble but ? Là était toute la difficulté.

On comprit que, pour y parvenir, il ne suffisait pas d'avoir, sur toute la surface du pays, réhabilité le principe supérieur d'ordre et d'autorité, qu'il fallait de plus et avant tout « relever l'influence de la justice répressive, en rendant son action PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE, PLUS GÉNÉRALE ET PLUS MORALISANTE (1). »  
Cette marche rationnelle fut celle qu'adopta le Pouvoir. Aussi les faits n'ont-ils pas tardé à répondre à ses sages prévisions.

Nous allons nous en convaincre en parcourant la dernière statistique criminelle publiée, celle de 1856.

#### II.

Pour rendre la répression plus efficace, il fallait, allant droit au mal, s'attaquer tout d'abord à la classe la plus dangereuse des malfaiteurs, les récidivistes.

Car, si la sévérité est nécessaire et légitime, c'est spécialement à l'égard des coupables qui, déjà punis, osent, par une sorte de défi jeté à la société, violer derechef la loi pénale.

C'était en vue de cette nécessité capitale (7) que nous avions, dès 1848, proposé d'établir les casiers judiciaires.

Cette nouvelle institution, accueillie par M. le ministre de la justice (Rouher), fut par lui promptement et résolument organisée (circ. du 6 novembre 1850); et depuis lors, chacun des rapports annuels sur la justice criminelle en a constaté les heureux résultats.

« Les casiers judiciaires, dit M. le garde des sceaux, ont donné à la constatation des récidives un haut degré d'exactitude, et par là, ils ont notablement contribué à fortifier la répression. Cette institution a produit un autre avantage, plus précieux encore, c'est de constater d'une manière complète l'individualité des prévenus, de façon à ne permettre que très rarement qu'un citoyen soit condamné sous un autre nom que le sien (3). »

(1) De l'Amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus générale et plus moralisante, par BONNEVILLE, conseiller à la Cour impériale de Paris, 1<sup>er</sup> vol. in-8<sup>o</sup>, Paris, Cotillon, 1833. — Voir aussi les articles de l'auteur, publiés dans la Gazette des Tribunaux, années 1833 et 1834.

(2) L'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>, qui avait une si profonde intuition des nécessités fondamentales de l'ordre public, avait résolu à la poursuite et répression des méchants, eussent sous la main « la statistique exacte de tous les crimes, et la statistique ou biographie personnelle aussi exacte de tous les criminels. » Seulement on ne put imaginer alors le moyen pratique de réaliser cette grande pensée.

(3) Stat. crim. de 1831, 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, Rapp. 33. Casiers judiciaires.

La répression ainsi fortifiée, et par la reconstitution du principe d'autorité et par les casiers judiciaires, on devait naturellement espérer voir se produire un temps d'arrêt, puis bientôt une diminution dans le nombre total des infractions aux lois.

C'est ce qui est arrivé. La vague frémissante du crime s'est enfin arrêtée, et peu après nous la voyons refluer sous l'étreinte de l'invisible puissance qui la domine.

Le compte de 1856 signale, POUR LA PREMIÈRE FOIS depuis 1826, une décroissance générale de criminalité, décroissance de 15 sur 100 pour les crimes, et de 8 sur 100 pour les délits (1).

Celui de 1856 présente une décroissance analogue (de 5 sur 100 pour les crimes, et de 4 sur 100 pour les délits (2), et nous prédisons à l'avance que cette diminution se continuera au prochain compte de 1857.

Nous voici donc enfin entrés dans la voie du progrès moral ! La somme totale de la criminalité diminue, le régime de la perversité recule devant l'action raffermie de la justice ! *Vadit retrò Satanas !*

Cependant, comme toute victoire a son revers douloureux, nous devons noter ici un détail regrettable. Au milieu de cette décroissance générale des méfaits, le chiffre de quelques crimes et délits spéciaux n'a cessé d'augmenter. Qu'on me permette de m'arrêter à ce point, qui va nous offrir le sujet d'un grave enseignement.

#### III.

Deux seules natures de crimes ont augmenté, tandis que toutes les autres espèces diminuent.

J'ai à peine besoin de dire que ces seuls crimes en progression sont précisément ceux à l'égard desquels le jury montre, de l'aveu de tous, une déplorable faiblesse, à savoir : LES INFANTICIDES, dont l'accroissement, depuis vingt-cinq ans, est de 49 pour 100 (3); et LES VIOLS ET TENTATIVAS À LA PUDEUR SUR DES ADULTES, qui, depuis le même temps, ont augmenté de 48 pour 100 (4) !

Ces chiffres ont une éloquence qu'aucune parole ne peut égaler, éloquence d'autant plus persuasive qu'elle éclaire sans offenser, qu'elle avertit sans violenter les consciences. C'est la voix calme et imposante des faits s'adressant à la raison de tous et leur disant : « Voilà les résultats qu'a produits l'excessive indulgence ! » *Et nunc intelligite.* Et maintenant, ô vous, jurés du pays, ô vous tous, hommes moraux et intelligents, réfléchissez ! — Est-ce que l'infanticide (le meurtre volontaire de l'enfant par sa propre mère) ne vous paraît comme à nous le plus lâché, le plus odieux, le plus abominable de tous les crimes ?... Est-ce que, dans une société chrétienne et civilisée, l'attentat violent à la pudeur d'une femme, c'est-à-dire à son bien le plus personnel et le plus sacré, ne vous semble pas un vrai retour à l'état brutal et sauvage ?... Vous le reconnaissez ! Eh bien ! puisse cette grande vérité rester présente à vos esprits et vous suivre sur votre siège temporaire de juges; et alors, n'en doutons pas, la statistique n'aura bientôt plus à déplorer une mansuétude si fatale au repos public et à la sécurité des familles !

Et comment ne seriez-vous pas convaincus que la faiblesse engendre le crime, quand vous avez la preuve qu'une sévérité salutaire l'enchaîne et le prévient ?

Ici je suis heureux de mettre en lumière les éminents services que, dans certains cas, la fermeté soutenue du jury a rendus à la société.

Nous venons de voir qu'en deux années (1855 et 1856), il y avait eu, dans le nombre des crimes, une décroissance totale de 18 pour 100 (près d'un cinquième) !

Voulez-vous savoir sur quelle nature de méfaits porte cette réduction ? Écoutez :

— « EXCLUSIVEMENT, dit M. le garde des sceaux, sur les crimes CONTRE LA PROPRIÉTÉ, dont le nombre est descendu de 4,462 à 4,016 (5) !... »

Et pourquoi cette réduction porte-t-elle exclusivement sur ces sortes de crimes ? — Écoutez encore !

C'est que, depuis nombre d'années, le jury (tous les Rapports sur la justice criminelle, tous les organes de la presse, tous les publicistes, tous les magistrats le constatent), c'est, dis-je, que le jury a montré une sévérité infiniment plus grande envers les crimes contre la propriété qu'envers les crimes contre les personnes.

« La répression est toujours plus ferme, dit M. le garde des sceaux, à l'égard des crimes contre la propriété, qu'à l'égard des crimes contre les personnes; cette différence se reproduit tous les ans (9). »

Voyez-vous maintenant le résultat ?

Les crimes contre la propriété, à l'égard desquels le jury a su déployer cette louable sévérité (11), ont diminué de 18 pour 100, bien que la richesse mobilière, cet objet offert à la cupidité, n'ait cessé de s'accroître dans des proportions considérables; et, au contraire, les crimes contre les personnes, qui ont été l'objet d'une regrettable indulgence, sont les seuls qui aient relativement augmenté de 5 pour 100, et ce, malgré la diffusion des lumières et le progrès continu de la civilisation !

Il ressort donc clairement des chiffres de cette partie de notre budget criminel, que l'indulgence ou la fermeté du jury est une des causes principales de l'augmentation ou de la diminution des crimes.

D'où l'on peut conclure qu'il suffirait désormais, pour rassurer complètement la sécurité publique, d'un peu plus de sévérité à l'égard des crimes contre les personnes; crimes apparemment plus punissables que tous les autres, puisqu'ils s'attaquent aux deux biens sociaux les plus précieux : l'honneur et la vie des citoyens !

Par ce léger supplément de rigueur, que conseillent l'expérience et l'autorité des faits officiels, le jury achève-

- (1) Stat. crim. de 1836, Rapp. p. 6 et 17.
- (2) Ibid.
- (3) Stat. crim. de 1836, Rapp., p. 3. (Augmentation de 41 pour 100 de 1833 à 1836.)
- (4) Stat. crim. de 1830. — Voir aussi mon livre de l'Amélioration de la loi criminelle, p. 7.
- (5) Stat. crim. de 1836, Rapp., p. 5.
- (6) Stat. crim. de 1830 rapp. de M. le garde des sceaux, *passim*.
- (7) Stat. crim. de 1836, Rapp. p. 11.

rait de manifester l'esprit de sagesse et de bon sens avec lesquels il fonctionne depuis le décret du 4 juin 1853.

#### IV.

Cependant nous avons hâte de dire que si, malgré la diminution générale du nombre des méfaits, les crimes contre les personnes ont un peu augmenté, il y a néanmoins une décroissance très sensible parmi ceux de ces attentats que la loi répute les plus graves (assassinats, meurtres, coups et blessures, empoisonnements, parricides).

Ces crimes, que nos pères qualifiaient *vilains et énormes*, ont, dit M. le garde des sceaux, très sensiblement diminué : l'année 1856 en offre 248 de moins qu'en 1851; 134 de moins qu'en 1852; 122 de moins qu'en 1853; 11 de moins qu'en 1854, et 15 de moins qu'en 1855.

Cet adoucissement des mœurs a dû motiver une diminution du nombre des peines suprêmes que commande la sécurité publique. Le budget criminel de 1854 enregistre 79 condamnations capitales; celui de 1855 n'en a présenté que 61; celui de 1856 n'en offre plus que 46 ! C'est presque une réduction de moitié dans l'impôt judiciaire du sang !...  
Et comme l'un des avantages d'un gouvernement fort et tutéaire est de maintenir l'ordre avec un moindre dépense de rigueur, l'Empereur a pu, sans dommage pour la sécurité sociale, faire grâce de la vie à plus de moitié (28) de ces 46 condamnés à la peine capitale; ajoutons que, de son côté, le jury s'est associé à cette miséricorde divine sollicitude du pouvoir, en accordant le bénéfice des circonstances atténuantes aux deux tiers des accusés qu'il a reconnus coupables de crimes passibles de peines afflictives ou infamantes.

Du reste, si, comme nous l'avons remarqué, le jury s'est montré faible à l'égard de quelques crimes (infanticides et attentats à la pudeur sur des adultes), au moins devons-nous reconnaître qu'à l'égard de certains autres crimes contre les personnes, il a su manifester une rigueur empreinte d'un haut caractère de moralité.

« Ce sont, dit M. le garde des sceaux, les accusés de parricide et d'empoisonnement qui ont trouvé le moins d'indulgence devant le jury. »

« Les accusés d'assassinat, de coups et blessures envers les ascendans, de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants ont aussi été, ajoute M. le garde des sceaux, l'objet de la juste sévérité du jury (1). »

Je note, au sujet des attentats sur les enfants, une importante amélioration qui prouve à quel point notre jury français, alors qu'on a pris soin de l'éclairer, sait s'élever à la hauteur de sa mission sociale.

La statistique vicennale de 1850 avait contristé la conscience publique en révélant la monstrueuse progression (67 pour 100) de cet abominable crime contre la pureté de l'enfance. Le jury a tenu grand compte de ce renseignement, et de ce jour a commencé une ère nouvelle de sévérité qui a produit en 1852, 1853, 1854 et 1855, une notable diminution du nombre de ces odieux attentats.

L'augmentation relative qu'a offerte l'année 1856, prouve évidemment que cette rigueur n'a pas été encore assez énergique.

BONNEVILLE,  
Conseiller à la Cour impériale de Paris.  
(La suite à un prochain numéro.)

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 mars.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque des associés en participation se demandent respectivement des comptes de leur gestion, ces conclusions ne peuvent être prises isolément, puisqu'elles tendent au même but (la reddition du compte de la participation). Ainsi, lorsqu'un arrêt ordonne que deux des participants seront tenus de remettre les comptes de la société au troisième participant, et renvoie, pour les contestations qui pourraient s'élever, devant un arbitre chargé d'en faire le rapport, pour être statué ce qu'il appartiendra, il n'a pas eu besoin de s'expliquer sur les conclusions prises contre le troisième participant, et tendant à ce qu'il fût tenu, de son côté et en même temps, de rendre le compte de la gestion qu'il avait eue de quelques affaires de la société. En ordonnant le compte dans les termes ci-dessus, l'arrêt a mis toutes les présentations en présence, sauf à les débattre entre les parties; conséquemment, il n'est pas exact de dire que les conclusions dont il s'agit aient été rejetées, sans en donner les motifs. Il n'y avait pas de motif particulier à donner sur des conclusions qui ne formaient pas un chef à part, et qui se confondaient avec la demande générale en reddition de compte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valig, y, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, du pourvoi des sieurs Valery et Roncajolo, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 29 juillet 1853.

TRANSPORT MARITIME. — PÉRTE DE LA MARCHANDISE. — RESPONSABILITÉ.

Une maison de commerce qui s'est chargée, pendant la guerre de Crimée, d'opérer, de Marseille à Kamiesch, le transport de pommes de terre sur un navire dont elle n'était pas propriétaire, et qui a traité directement, pour cette opération, avec les chargeurs, qui n'ont connu qu'elle pour leur obligée, a pu être déclarée responsable envers eux de la perte des marchandises provenant du fait de l'intermédiaire qu'elle avait employé pour ce transport, et cela en vertu des principes généraux du droit, sans violer l'article 216 du Code de commerce, qui fait peser, dans les cas ordinaires, la responsabilité des faits des capitaines sur les propriétaires du navire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plai-

(12) Stat. crim. de 1836, Rapp. p. 14.

dant, M<sup>rs</sup> Reverchon (Rejet du pourvoi des sieurs Folsch et C<sup>o</sup>, négociants à Marseille, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 29 juin 1853.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 8 mars.

FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — RENTES SUR L'ÉTAT.

Le dessaisissement opéré par l'état de faillite, conformément à l'art. 443 du Code de commerce, s'applique même aux rentes sur l'Etat, nonobstant leur insaisissabilité. Il ne faut pas confondre les principes de la saisie avec ceux qui régissent la dévolution opérée, en cas de faillite, qui, sans déposséder le failli de la propriété de ses biens, met ces biens aux mains des créanciers pour être utilisés par eux au profit de la masse, et sauf à prendre en faveur du failli les mesures que l'humanité prescrira.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 juin 1857, par la Cour impériale de Lyon. (Buer contre faillite Buer, M<sup>rs</sup> Hamot et Fournier, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 28 janvier, 4 et 11 février.

La réduction du capital social d'une société en commandite et l'extinction d'un certain nombre d'actions, faites en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, n'autorisent pas les actionnaires dissidents ou absents à demander la nullité de la société ou à se refuser au paiement du montant de leurs souscriptions. Ils peuvent seulement provoquer la nullité de la délibération.

La société Aubé, Tronchon et C<sup>o</sup>, créée pour l'exploitation des forges d'Herseange et Saint-Nicolas, a été mise en faillite le 6 novembre 1854.

Sur les ruines de cette société, une nouvelle société s'est formée pour l'acquisition et l'exploitation desdites forges. Elle a fait appel à tous les intérêts compromis par les désastres de la société Aubé-Tronchon, et accordé certains avantages aux créanciers et aux actionnaires de cette société.

Son capital a été fixé à 12,500,000 francs, divisé en 50,000 actions.

M. Claudon, actionnaire de l'ancienne société, en a pris soixante-quinze.

Cette société a fait l'acquisition, sur expropriation, des forges d'Herseange, ainsi que de tout le matériel, et elle a payé la plus grande partie du prix.

Les actions réservées aux créanciers de la société Aubé-Tronchon n'ayant pas été souscrites, l'assemblée générale, par une délibération du 12 mars 1856, a mis en réserve 2,500,000 francs dont l'émission aurait lieu ultérieurement.

Sur les 10 autres millions de capital, il restait alors à émettre 15,000 actions. L'assemblée, par la même délibération, a autorisé le gérant à faire l'émission de ces 15,000 actions au mieux des intérêts de la société, sans pouvoir accorder aux souscripteurs de ces actions plus d'avantages que les statuts n'en conféraient aux anciens actionnaires d'Aubé-Tronchon.

En exécution de cette délibération, M. Duval a souscrit les 15,000 actions, et a versé dans la caisse de la société près d'un million pour les trois cinquièmes exigibles.

Cette souscription a reçu l'approbation de l'assemblée générale dans sa réunion du 24 novembre 1856.

Après avoir payé les créanciers hypothécaires, colloqués par suite de l'ordre ouvert sur le prix d'Herseange, la nouvelle société, pour se libérer intégralement vis-à-vis de la liquidation Aubé-Tronchon, avait besoin d'un capital de 1,200,000 fr. L'assemblée générale, par une délibération du 4 avril 1857, a autorisé la création de 1,200,000 fr. d'obligations hypothécaires, et, comme conséquence de cette création, elle a autorisé le rachat ou la réduction de 5,000 actions. Cette délibération fut prise à l'unanimité des actionnaires présents, et portée à la connaissance des autres par une circulaire du 29 juin. M. Claudon, qui était absent, protesta, par acte extrajudiciaire, contre cette délibération.

Malgré la protestation de M. Claudon, la délibération fut exécutée, les obligations créées et données en paiement aux liquidateurs de l'ancienne société d'Herseange. Le nombre des actions de M. Duval, de 15,000, fut réduit à 10,000.

M. Claudon et plusieurs autres actionnaires, n'ayant pas versé les trois premiers cinquièmes exigibles sur leurs actions, furent poursuivis par le gérant devant le Tribunal de commerce. M. Claudon demanda la nullité de la société, et, subsidiairement, la résolution de sa souscription d'actions, avec la restitution des sommes qu'il avait payées :

1<sup>o</sup> Parce que le capital social avait été réduit à 10 millions par la délibération du 10 mars 1856;

2<sup>o</sup> Parce que la négociation des 15,000 actions faite à M. Duval, en exécution de cette délibération, était une combinaison frauduleuse et préjudiciable aux intérêts de la société;

3<sup>o</sup> Et parce que la délibération du 4 avril 1857, la création des obligations et la réduction ou le rachat des actions étaient contraires aux statuts.

Ces divers moyens furent repoussés par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1857, qui statue en ces termes :

- « Le Tribunal joint les causes, et statue sur le tout par un seul et même jugement;
- « En ce qui touche Claudon et consorts :  
« Attendu que la demande qui leur est faite pour objet le versement du complément des trois premiers cinquièmes des souscriptions auxquelles ils se sont obligés dans la société dont Mouillard est gérant;
- « Attendu que ces versements sont échus et leur ont été réclamés conformément aux obligations qu'ils avaient prises ;
- « Que si, pour refuser paiement, ils demandent reconventionnellement l'annulation de la société, subsidiairement la mise à néant de la délibération du 4 avril 1857, et par voie

de conséquence, le remboursement des sommes qu'ils ont versées jusqu'ici, il convient d'examiner séparément sur quelles bases ils appuient les demandes;

« A l'égard de la nullité de la société : « Attendu que les défendeurs prétendent que, par délibération du 4 avril 1837, les actionnaires ont modifié les bases essentielles de la société, en ce sens qu'ils ont amoindri le capital social ; « Mais attendu que cet argument, valable s'il était présenté par des tiers créanciers, perd toute son importance lorsqu'il est élevé par des actionnaires ayant eu connaissance de la délibération, ne l'ayant combattue par aucune protestation, et l'ayant revêtue, sinon de leur approbation écrite, du moins de leur consentement tacite ; « Que si les défendeurs prétendent encore que la délibération du 4 avril 1837 doit être déclarée nulle, parce que la réunion des actionnaires aurait excédé ses pouvoirs en diminuant le chiffre du capital social, il résulte des débats que la loi commune des parties, les statuts, autorisaient cette diminution ; qu'il s'ensuit que, dans l'un comme dans l'autre cas, les défendeurs sont également inhabiles dans leur défense ; « Déclare Giroux, Claudon et autres mal fondés en leurs conclusions tendantes à la nullité tant de la société que de la délibération du 4 avril, et en toutes les conséquences qu'ils entendaient en tirer à leur profit ; « Et faisant droit aux demandes de Maillard et autres, « Condamne Claudon, Giroux et autres à payer... etc. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Claudon.

M<sup>e</sup> Ernest Picard, son avocat, a soutenu que la négociation du 5 juin 1836 avait enrichi un actionnaire aux dépens des autres; que la création de 4,200,000 fr. d'obligations avait amené une annulation d'actions non libérées, c'est-à-dire une diminution notable du capital social. Ces faits, dit-il, ne constituent-ils pas une infraction flagrante au pacte social? cette infraction n'est-elle pas elle-même une cause de résiliation du contrat? L'actionnaire qui souscrit ne s'engage que sous la condition de l'exécution franche et entière du contrat: dans tout contrat synallagmatique, la condition résolutoire est sous-entendue.

Si la résolution du contrat n'est pas prononcée, la loi est en effet dépourvue de toute sanction efficace. Quoi! voici un gérant qui représente la société, et qui, en son nom, commet un acte dont l'illégalité est reconnue, il change une des conditions de la société, il rend pire la situation de l'actionnaire qui se plaint; cependant celui-ci sera retenu dans les lieux du contrat que la société, par son représentant, aura impunément violé!

L'actionnaire a éprouvé un préjudice évident; quelle en sera la réparation? Suffira-t-il, par exemple, ici, de lui accorder des réserves pour faire rentrer dans la société les versements des 5,000 actions? Mais il n'a pas qualité pour poursuivre M. Duval, et ce recours est ou peut être d'ailleurs illusoire; le fait est accompli. Il faudrait, pour rester juste, lui accorder une action en dommages-intérêts contre la société. Or, le règlement légal de cette action en dommages-intérêts est précisément l'action en résiliation du contrat. En vérité, si les actionnaires n'ont pas droit, quand le contrat est violé, à une protection plus étendue, il faut qu'ils se gardent bien de se plaindre et de nous offrir le triste spectacle d'un plaideur spolié et condamné aux dépens.

M<sup>e</sup> Emile Leroux, pour le gérant, a combattu ces moyens, et soutenu la validité de la délibération du 4 avril 1837. Il a démontré que l'assemblée générale est investie des droits les plus étendus, et qu'elle a le pouvoir de faire aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utiles.

Dans le cas où la délibération serait nulle, dit-il, quelle en serait la conséquence légale?

Lorsque les statuts sont violés par l'assemblée générale, la doctrine reconnaît à l'associé le droit de faire annuler la délibération et de faire respecter la loi commune. Si le gérant excède ses pouvoirs, si l'administration de la société s'écarte de son droit, la société ne saurait être condamnée à voir sa ruine se consommer par une loi de son organisation. Dans ce cas, la loi commune vient en aide aux actionnaires. Plusieurs moyens leur sont offerts: la révocation du gérant; la nullité des délibérations, et l'exécution des statuts; enfin, la dissolution de la société (art. 1871, Code Napoléon). M. Claudon pouvait employer un de ces moyens, s'il se croyait fondé à se plaindre de la délibération du 4 avril 1837. Mais se refusant au paiement des sommes exigibles sur ses actions; demander la restitution des sommes payées, et même de la bonification de 66 fr. 66 c. par action accordée aux actions de l'ancienne société d'Herseange, c'est vouloir pour lui-même la violation des statuts.

Si tous les actionnaires qui n'ont pas pris part à la délibération du 4 avril formaient une pareille demande, que deviendrait la société? Alors les actionnaires deviendraient donc des créanciers? Si l'on ordonnait la restitution des sommes versées, les actionnaires pourraient donc faire vendre l'actif social à leur profit? Et les autres, qui ont aussi versés leurs fonds, que deviendraient-ils? Et les créanciers, après la restitution des sommes versées et l'absorption de leur gage, quelle serait leur position? On veut bien reconnaître que les créanciers ont toujours le droit d'exiger le versement du montant des actions. Mais, s'ils ont ce droit, on ne peut pas forcer le gérant à rendre ce qui leur appartient.

M<sup>e</sup> Emile Leroux cite à l'appui de son système l'opinion de MM. Delangle et Troplong.

M. Barbier, avocat-général, a conclu à la confirmation.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que l'appelant se fonde, pour refuser le paiement des actions qu'il a prises dans la société nouvelle d'Herseange, sur ce que l'administration de la compagnie a violé le pacte social, et ainsi annulé le contrat passé entre les parties;

« Que, suivant l'appelant, cette violation résulterait de ce que les gérants ont commencé les opérations de la société avant l'entière souscription du capital, de ce qu'ils ont fait à certains actionnaires des conditions plus favorables qu'à d'autres; de ce qu'enfin il a été créé des obligations, et de ce qu'on a dispensé Vidal du paiement d'actions par lui souscrites;

« Considérant, sur ces deux premiers griefs, qu'il n'a pas été insisté sur ces points à l'audience; que d'ailleurs, il serait impossible de voir dans les actes dont il s'agit des violations du pacte social contrairement à l'ordre public et entraînant la nullité de la société d'Herseange;

« Considérant que la création d'obligations à terme pour libérer la compagnie d'une dette hypothécaire exigible, a été un acte d'administration très ordinaire dans les sociétés par actions, qui ne peut sous aucun rapport être considéré comme excédant les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires;

« Considérant, quant à la libération accordée à Vidal de l'engagement par lui contracté de prendre 5,000 actions, que Claudon expose qu'une telle concession est inexplicable au moment où la compagnie était à bout de ressources; que l'opération a été présentée d'une manière peu intelligible à l'assemblée générale, et que les actionnaires absents ont le droit de demander la nullité de la délibération prise à cet égard;

« Considérant, sur ce point, que les premiers juges ont admis que Claudon avait donné à la délibération du 4 avril 1837 une approbation formelle ou tacite, mais que le contraire résulte des faits de la cause; qu'ainsi Claudon a le droit, s'il le juge utile à ses intérêts, de poursuivre l'annulation de la délibération dont il s'agit, mais qu'il ne s'agit pas de la qu'il puisse se refuser au paiement des appels de fonds relatifs aux actions par lui souscrites;

« Qu'en effet, en admettant même que la délibération du 4 avril 1837 ait été annulée en tout ou en partie, il n'en résulterait pas que la société d'Herseange fût dissoute ni dénuaturée; que les engagements des actionnaires subsisteraient après comme avant cette annulation; qu'un sociétaire peut bien réclamer, à ses risques et périls, contre les actes du gérant et même contre les délibérations des assemblées générales, mais qu'il doit avant tout remplir ses propres engagements, et notamment payer le prix des actions qui sont la base de son droit à intervenir dans l'examen des actes de la société,

« Confirme. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 4 mars.

LE PAULLINIA-FOURNIER. — REMÈDE CONTRE LES MIGRAINES ET NÉURALGIES. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le Paullinia est une plante d'Amérique, dont le sieur Dechatelone, pharmacien à Paris, avait composé un remède contre les migraines et les névralgies; le sieur Fournier, son successeur, avait continué la composition et la vente de ce remède, qui avait mérité les éloges et la recommandation de plusieurs célébrités médicales, notamment des docteurs Trousseau et Grissoles, et il jouissait depuis longtemps du privilège de guérir les maux de tête, lorsqu'une concurrence qui lui parut déloyale lui fut faite par un de ses collègues, le sieur Cléret.

Sur la demande par lui formée contre le sieur Cléret devant le Tribunal de commerce de la Seine à fin de cessation de cette concurrence déloyale et en dommages-intérêts, le Tribunal avait statué en ces termes :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande de Fournier : « Attendu qu'il ressort des documents produits et des débats, que Fournier a, depuis longtemps, annoncé dans les journaux de médecine, qu'il préparait un médicament composé avec la plante dite Paullinia; qu'ayant fait connaître cette préparation à des médecins de la Faculté de Paris, ceux-ci en ont recommandé, dans leurs écrits, l'emploi aux malades atteints de migraines et de névralgies;

« Attendu qu'il est constant en outre que, dès 1840, Fournier a inséré textuellement des extraits de ces écrits dans ses annonces, où il porte à la connaissance du public les avantages de ses produits;

« Attendu que pour la première fois seulement, en mars 1848, Cléret annonçait également au public une préparation similaire à celle de Fournier, et a également aussi copié textuellement, dans ses annonces, les extraits des ouvrages précités; que s'il est vrai que le Paullinia soit une plante dont chaque pharmacien puisse tirer parti à sa guise, et qu'il ne peut être dénié à Cléret le droit de la préparer et d'en vendre tout aussi bien que Fournier, il y a lieu toutefois d'examiner si de l'ensemble des faits soumis au Tribunal, il ne ressort pas la conséquence que Cléret a eu l'intention d'amener une confusion entre ses produits et ceux de Fournier, et d'être ainsi l'auteur d'une concurrence déloyale;

« Attendu qu'en insérant textuellement dans ses annonces et prospectus les extraits des ouvrages précités, Cléret a voulu faire croire au public que les appréciations des médecins auteurs de ces ouvrages sont applicables à ses produits, tandis qu'il est acquis aux débats que ces médecins ont eu en vue, au contraire, de recommander les produits de Fournier;

« Attendu qu'en agissant ainsi il y a la preuve d'une concurrence déloyale, qui a causé à Fournier un préjudice dont il lui est dû réparation; que ce préjudice, d'après les éléments d'appréciation que le Tribunal possède, sera suffisamment réparé par une somme de 1,000 francs;

« Sur le chef de demande en suppression dans les prospectus et annonces de Cléret, de toutes phrases pouvant amener une confusion entre ses produits et ceux de Fournier : « Attendu que de ce qui précède il y a lieu d'y faire droit;

« Sur le chef de demande concernant le titre pris par Cléret dans ses annonces de membre de l'Académie nationale et de seul préparateur du Paullinia :

« Attendu que s'il est justifié que Cléret soit membre d'une académie, cette académie, qui n'a aucun rapport avec l'art médical et pharmaceutique, ne saurait lui donner le droit de prendre le titre de membre de l'Académie nationale, qu'à la condition de compléter cette dénomination par les mots : agricole, manufacturière et commerciale, qui lui appartiennent; que s'il en était autrement, ce serait induire le public en erreur en lui faisant croire que Cléret est membre de l'Académie de Médecine;

« Attendu qu'en annonçant également au public qu'il est seul préparateur du Paullinia, Cléret avance un fait inexact, puisqu'il est constant que Fournier prépare également la même plante; qu'il y a donc lieu de faire droit à ces deux chefs de conclusions;

« Sur le chef de demande en insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris, au choix de Fournier : « Attendu qu'il sera suffisant d'ordonner cette insertion dans trois journaux seulement;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Cléret :

« Attendu que de ce qui précède il s'ensuit qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, « Le Tribunal jugeant en premier ressort, dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Cléret sera tenu de supprimer de ses annonces et prospectus tous extraits d'ouvrages émanant des docteurs Trousseau, Pidou et Grissoles; de supprimer les mots : seul préparateur, et d'ajouter à la suite de la qualification de membre de l'Académie nationale, ceux de : agricole, manufacturière et commerciale; sinon qu'il sera fait droit;

« Condamne Cléret par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Fournier la somme de 1,000 francs à titre de dommages et intérêts, pour préjudice éprouvé jusqu'à ce jour;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de Cléret, et ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux seulement de Paris, au choix de Fournier, et aux frais de Cléret. »

Depuis ce jugement, dont, à la vérité, il avait interjeté appel, le sieur Cléret n'en avait pas moins persisté à publier ses annonces; car ce jugement avait été rendu le 20 mai 1858, et voici ce qu'on lisait dans le *Petit Moniteur de la Pharmacie* de juin 1858 :

PRISES DE PAULLINIA CLÉRET, SPÉCIFIQUE INFALLIBLE CONTRE LES MIGRAINES, MAUX DE TÊTE, NÉURALGIES, SPASMES, AFFECTIONS NERVEUSES, Préparé par H. CLÉRET, pharmacien, membre de l'Académie nationale.

Pharmacie des Panoramas, 131, rue Montmartre, Paris. La migraine la plus violente disparaît ordinairement au bout de 5 à 10 minutes, et ne revient le plus souvent qu'après un très long temps.

Avis essentiel. — Ce médicament ne se trouvant pas ordinairement dans le commerce, afin d'éviter une contrefaçon ou imitation grossière, on doit refuser toute boîte décapotée ou ne portant pas la signature Cléret.

... Le Paullinia a, depuis quelques années, conquis, à Paris, une certaine popularité dans le traitement des migraines. Assez longtemps incrédule sur ce point, j'ai dû être convaincu par des faits que j'ai pu observer chez plusieurs personnes de ma clientèle qui avaient pris le Paullinia sans mon autorisation, je dois à la vérité de déclarer ici que de tous les moyens que j'ai vu employer contre la migraine, la poudre que l'on dit être exclusivement composée de Paullinia m'a semblé la plus efficace.

5 fr. la boîte. — Remise de 40 p. 100. — Envoi franco pour douze boîtes.

N. B. L'arrêt du Tribunal de commerce du 20 mai dernier reconnaît légale la vente du Paullinia Cléret. Il a cru devoir à juger à notre adversaire la propriété du texte de M. le professeur Trousseau relatif ci-dessus. Appel a été interjeté, et la Cour impériale jugera s'il suffit qu'un pharmacien prenne le premier le texte du professeur pour enlever à tous ses collègues le droit de s'en servir.

Le remède est toujours de 40 pour 100. Je crois devoir faire également remarquer que c'est cette remède qui m'a occasionné le procès actuel.

On trouve le Paullinia Cléret, aux mêmes conditions, chez M. Faure et Dabasse, 21, rue Simon-Lefranc; Cavillon, 70, rue Quincampoix, etc.

Et il n'avait pas fait disparaître la plaque sur laquelle se lisaient ces mots :

PHARMACIE DES PANORAMAS,

131, Rue Montmartre.

M. CLÉRET, pharmacien,

Membre de l'Académie nationale.

PAULLINIA-Cléret, seul spécifique des affections nerveuses, enlève en cinq à dix minutes migraines, maux de tête, névralgies. — (Dr Trousseau.)

Prix de la boîte : 5 fr.

Dépot dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçteurs et vérifier la signature.

Le sieur Fournier avait répondu à l'article inséré dans le *Petit Moniteur de la Pharmacie* que nous venons de rapporter, par la publication du texte du jugement du Tribunal de commerce.

Quoi qu'il en soit, M<sup>e</sup> Colmet d'Auge, avocat du sieur Cléret, soutenait que si son client avait peut-être en le tort de ne pas ajouter aux mots de « membre de l'Académie nationale, » ceux de : agricole, manufacturière et commerciale, il avait eu incontestablement le droit de citer et de s'approprier le texte extrait du Traité du docteur Trousseau sur la thérapeutique relative à la Paullinia; que l'opinion du savant professeur appartenait à tous; et il rapportait même une lettre de M. Trousseau, de laquelle il semblait résulter qu'il n'avait pas été dans l'intention de désigner au public le sieur Fournier plutôt que tout autre.

Mais sur la lecture donnée par M<sup>e</sup> Senard, avocat du sieur Fournier, 1<sup>o</sup> du texte de l'ouvrage du docteur Trousseau, qui s'était approprié le sieur Cléret, et dont le savant professeur dit dans la 3<sup>e</sup> édition de son traité :

« Nous ignorons si le seul pharmacien qui débite ce médicament à Paris donne très exactement la poudre ou l'extrait de Paullinia, ou s'il n'y joint pas du sulfate de quinine; mais nous devons à la vérité de déclarer ici que de tous les moyens que nous avons vu employer contre la migraine, la poudre que l'on dit être exclusivement composée de Paullinia nous a semblé le moins inefficace. »

(Suit la copie littérale de la formule du sieur Fournier, qui était alors le seul qui vendit le Paullinia.)

Et 2<sup>o</sup> d'une lettre adressée à M. Fournier par l'un de ses anciens élèves que la pharmacie Cléret lui avait enlevé, lettre dans laquelle on le menaçait d'une concurrence formidable à moins qu'il ne consentit à payer une indemnité de 30,000 fr.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les conclusions principales de Cléret :

« En ce qui touche les conclusions reconventionnelles et additionnelles de Cléret, afin de dommages-intérêts pour réparation d'un nouveau préjudice à lui causé par la publication de Fournier depuis le jugement dont est appel :

« Considérant qu'il n'est justifié par lui d'aucun préjudice dont réparation lui soit due;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux dites conclusions additionnelles, dont Cléret est débiteur;

« Confirme,

« Dit que le présent arrêt sera, de même que le jugement dont est appel, inséré dans trois journaux de Paris au choix de Fournier, et aux frais de Cléret, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 8 mars.

TENTATIVE DE CONTREFAÇON DE PAPIER-MONNAIE Russe. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Au mois d'août 1858, l'accusé Charles Flammand se présentait à diverses reprises chez le sieur Duguay, graveur, et entama avec lui des négociations ayant pour objet la fabrication d'une planche destinée à la reproduction de roubles en papier-monnaie russe. Flammand soutenait alors qu'il était l'agent du gouvernement russe, et il pressait Duguay d'exécuter la planche. Ce dernier avait conçu des soupçons; il lui paraissait étrange que le gouvernement russe fit fabriquer en France, et par l'intermédiaire d'un simple particulier, une planche destinée à la reproduction indéfinie de billets qui ont en Russie la valeur d'un signe monétaire en métal. En conséquence, il crut devoir prévenir le consul-général de Russie, à Paris, des propositions qui lui étaient faites, et à la suite desquelles Flammand fut arrêté.

Il ne saurait y avoir de doute sur sa culpabilité. Ses relations avec Duguay, et l'objet spécial qu'elles ont eu, à savoir la fabrication de la planche gravée, sont constatées par l'engagement que Flammand a pris, par écrit, de payer à Duguay le prix de son travail par la remise d'un assignat de 10 roubles, en langue russe, qui devait servir de modèle, et par le récépissé d'une somme de 100 fr. saisi en sa possession, et d'où résultait qu'il avait versé pareille somme pour l'exécution, par Duguay, de la planche destinée à faciliter l'émission de faux assignats de 10 roubles.

Il convient ici de constater que les assignats de ce genre ont en Russie un cours légal forcé, sont pour ainsi dire valeur monétaire, ainsi qu'il résulte de pièces officielles jointes au dossier.

Flammand a prétendu qu'il était l'agent passif d'un Russe, qui habite, dit-il, une petite ville près de Saint-Petersbourg; mais une enquête suivie par le gouvernement russe prouve que cet individu n'existe pas, que les amis de Flammand en Russie ne l'ont jamais vu, que les explications de l'accusé sur ce point sont mensongères, et qu'elles n'ont eu d'autre but que de lui préparer un système de défense que les faits démentent.

L'accusé, en effet, habitait la Russie depuis deux ans ou dix-huit mois, et il avait quitté la France dans des circonstances qui ont dû préoccuper l'information.

Après avoir vendu un fonds de commerce que lui avait acheté son père, et qu'il pouvait facilement exploiter, il avait formé rue de Bondy, avec un sieur Bestaud, une sorte de société ayant pour but de vendre et de fabriquer des articles de parfumerie. Mais moins de deux mois après, Flammand s'était enlié à Dunkerque en emportant plusieurs caisses pleines de marchandises qui étaient l'unique gage de ses nombreux créanciers. L'un d'eux, averti, les fit saisir entre les mains du commissaire de roulage qui était chargé du transport, et le prix de ce qu'elles contenaient a été judiciairement attribué à la femme Flammand, séparée de biens, pour la remplir de ses reprises. C'est à la suite de cette série d'événements que Flammand s'était réfugié en Russie.

Les conséquences de cet ensemble de faits sont évidentes : non seulement l'accusé, de retour en France, a tenté de commettre le crime de contrefaçon de monnaie étrangère, tentative manifestée par une série d'actes caractéristiques et qui heureusement n'ont pas abouti; mais encore, au moment même où il quittait la France en fugitif, il venait d'y commettre un crime et un délit communs dont la procédure a fourni l'irréfusable preuve : le crime de banqueroute frauduleuse, et le délit de banqueroute simple. En effet, il avait, à l'insu de ses créanciers, dissimulé, détourné la totalité de son actif, toutes les marchandises qui pouvaient le constituer; et sa fuite dans de pareilles circonstances était l'indice le plus certain de sa culpabilité. Il a été ultérieurement déclaré en état de faillite.

Après un interrogatoire et des débats qui n'ont rien révélé d'important, M. l'avocat-général Sapey a soutenu

l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Nogent-Laurens, avocat.

L'accusé a été déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernhard, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 11 janvier.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE.

L'audience est ouverte à midi et demi. L'accusé est introduit : il est de petite taille, et déclare se nommer François-Marie Lazou, être âgé de quarante-six ans, exercer la profession de peintre en bâtiments à Morlaix où il est né. Il est assisté de M<sup>e</sup> Durst Le Bris, avocat nède, substitut.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur général.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 26 septembre 1858, vers trois heures du soir, une maison sise dans la venelle de Parc-au-Duc, à Morlaix, a été complètement incendiée. Cet incendie n'a pu être évité que par suite de la négligence de l'accusé le reconnaissant lui-même qui, par sa négligence, a permis à l'incendie de se propager dans un jardin, clos de murs qui s'élevaient au nord et à l'ouest, jusqu'à la hauteur de ses pignons, et protégeaient entièrement contre les vents. Elle n'était composée que d'un rez-de-chaussée, divisé en deux pièces, occupées par les époux Thepot et les époux Rolland, et d'un premier étage présentant la même distribution que le rez-de-chaussée et uniquement habité par les époux Lazou. Le mobilier de ces derniers était assuré pour une valeur de 3,000 fr., celui des autres locataires n'étant pas assuré. Le feu, enfin, s'est manifesté au premier étage, s'est adonné à l'ivrognerie, et, quand il est ivre, il est méchant et redouté de ses voisins. Il est, du reste, constamment en querelle avec sa femme.

« Le 26 septembre, il se trouvait dans l'ivresse des maux de tête, et, après avoir échangé force injures avec sa femme, refusait de lui ouvrir la porte de leur demeure. L'intervention de la demoiselle Boscoff, propriétaire de la maison, mit fin à ce débat, mais la bonne harmonie n'en résulta pas plus entre les époux, car, vers deux heures, Lazou se présentait chez le commissaire de police pour se plaindre de sa femme. Le commissaire de police, commandant bien le plaignant, refusa d'intervenir dans des discussions de ménage, et le renvoya à un avocat ou à M. le juge de paix de son canton. Lazou parut mécontent de l'issue de sa demande; il se retira en disant qu'il mettrait ordre à cela, et, dès lors, l'officier public eut la certitude que cet homme ne songeait à quelque vengeance.

« De retour à son domicile, Lazou parut n'en plus vouloir sortir; sa femme, qui désirait entendre les voisins, trouva un grave inconvénient à le laisser seul dans la maison commune, parce qu'il était dans l'habitude de vendre leurs effets mobiliers, pour aller en boire le pain. Elle lui déclara donc qu'elle allait fermer la porte à clé, et elle le ferma. Elle était déjà descendue, lorsque son mari, changeant de détermination, la rappela par la fenêtre. Elle n'osa pas remonter, et pria la femme Rolland d'aller ouvrir la porte de la maison. La porte ouverte, Lazou tarda quelques minutes à sortir; en descendant, il dit :

« Tu m'as ouvert cette porte pour la dernière fois. Lorsqu'il parut dans le jardin, sa femme lui réclama la clé, que la femme Rolland avait laissée dans la serrure; il prétendit que cette clé était restée sur la porte; on alla l'y chercher, mais elle ne s'y trouvait pas. La femme Rolland pria alors Rolland de l'aider à la reprendre; Rolland saisit Lazou, qui cherchait à s'esquiver, et le reuint, tandis que la femme de ce dernier mit la main dans sa poche, s'empara de la clé, et prit la fuite. Lazou n'avait opposé qu'une faible résistance, mais il dit à Rolland :

« Tu m'as serré, mais tu ne me serreras plus. » Puis il s'éloigna; tous les habitants de la maison s'éloignèrent également : la maison resta sans gardien.

« Vers trois heures Lazou sortait d'un cabaret; il n'avait plus sa blouse, l'ayant vendue afin de se procurer de l'argent pour boire. Il rencontra le nommé Lebraton, qui lui adressa des remontrances, et auquel il répondit par des provocations. Tout à coup on entendit crier : « Au feu ! » Un passant fait connaître que c'est la maison de Lazou qui brûle, et Lazou n'en paraît ni ému, ni préoccupé. Lebraton lui dit : « Comment ! le feu est chez toi et tu ne bouges pas ! comment, tu ne bouges pas ! » Lazou fit alors trois ou quatre pas assez précipités, mais reprit aussitôt sa marche ordinaire. On ne l'aperçut sur le lieu de l'incendie que quand sa maison eut été complètement dévorée par les flammes. L'opinion publique ayant ouvertement accusé Lazou, cet homme fut arrêté sur-le-champ. Une des personnes qui le voyaient conduire en prison dit aux autres : « Voilà Lazou qu'on emmène pour avoir incendié sa maison ! — Oui, oui, répondit-il, c'est moi qui ai mis le feu ! » Il a depuis rétracté ces paroles, et prétendu que ce crime avait été commis en son absence, et par les autres locataires, tous lignés contre lui; ce système de défense repose sur une grossière calomnie, démentée à l'avance.

Après la lecture de l'acte d'accusation donnée par le greffier, il est fait appel des témoins cités à la requête du ministère public : deux d'entre eux sont absents. Sur les conclusions de M. le substitut, à qui ils ont fait parvenir des certificats justificatifs, et qui pense que leur déposition n'est pas essentielle aux débats, la Cour, après avoir entendu l'accusé et son conseil, prononce l'excuse de ces témoins, et décide qu'il sera procédé à l'audition de ceux qui sont présents.

Plusieurs témoins ne parlant pas la langue française, M. le Greffier est nommé interprète, et prêle le serment voulu par la loi.

M. le président procède à l'audition des témoins. Pierre Thépot, journalier à Morlaix : Lorsque je revins chez moi, le dimanche 26 septembre, à l'issue de la grand-messe, il pouvait être midi et demi; j'entendis l'accusé qui demeurait au premier étage de la maison que j'habitais, se quereller avec sa femme. La femme de Lazou sortit, puis rentra avec la demoiselle Boscoff. Ils restèrent à causer quelque temps ensemble, mais je ne compris rien à la conversation. Vers deux heures, j'entendis la femme de Lazou dire qu'elle voulait aller aux vêpres. Elle demanda à son mari s'il voulait l'accompagner, ou s'il préférait rester dans l'appartement, le prévenant qu'elle ne serait de retour que le lendemain matin. Sur la réponse de Lazou, disant qu'il préférait rester, la femme ferma la porte à clé et sortit; mais quelque temps après, elle alla à sa fenêtre et dit à sa femme qui était restée à causer avec d'autres personnes au rez-de-chaussée, qu'il avait changé d'avis et voulait sortir, qu'elle eût donc à venir lui ouvrir la porte. Sa femme n'osant pas y aller, ouvrit la porte, et descendit aussitôt. Lazou le tarda pas à la suivre.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre? L'accusé : Je n'ai pas vu cet homme du tout depuis

deux mois avant le fait qui m'est imputé. Quand ma femme allait aux vêpres, elle avait l'habitude de me renfermer dans ma chambre. Je me couchais, et quand elle revenait nous allions nous promener.

D. Vous étiez ivre quand cette scène s'est passée? — R. Non, ce jour-là je n'étais pas; je n'ai rien pris que le soir.

M. le président, au témoin: N'était-il pas ivre? — R. Oui, il était bien échauffé.

M. le président: Répétez les propos que vous avez entendu l'accusé tenir ce jour-là.

Le témoin: Lazou étant descendu avec la clé dans sa poche, Guillaume Rolland lui dit de la remettre à sa femme. Lazou s'y refusa. Alors Rolland le saisit par ses vêtements, pendant que sa femme lui introduisait la main dans la poche de son pantalon et en retirait la clé. S'adressant alors à Rolland, Lazou lui dit: « As-tu fini? — Maintenant oui, dit Rolland. — Eh bien, reprit Lazou, c'est pour la dernière fois. »

M. le président, à l'accusé: qu'avez-vous à dire? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Quel intérêt aurait cet homme à ne pas dire la vérité? — R. Je n'en sais rien; tout ce que je puis affirmer, c'est que je ne l'ai pas seulement vu.

M. le président: Vous êtes né à Morlaix en 1812. Voici les condamnations qui ont été prononcées contre vous jusqu'à ce jour. Vous avez été condamné une première fois par le Tribunal de police correctionnelle d'Avallon, le 30 novembre 1847, à trois mois d'emprisonnement pour vagabondage. Vous avez été condamné une seconde fois par le Tribunal de police correctionnelle de Rennes à trois mois de prison pour mendicité. Or, la loi ne punit le vagabondage que parce qu'elle voit une présomption d'une grande facilité pour commettre des vols, (elle ne réprime la mendicité que quand elle constitue une habitude.

Vous avez été condamné une troisième fois par le Tribunal de police correctionnelle de Morlaix, le 28 novembre 1850, à quinze jours de prison pour coups et blessures; une quatrième fois par le Tribunal de police correctionnelle de Paris à huit mois d'emprisonnement pour mendicité avec menaces; une cinquième fois par le Tribunal de police correctionnelle de Morlaix, le 23 mars 1853, à un mois de prison pour coups et blessures sur la personne de votre femme; une sixième fois par le Tribunal de police correctionnelle de Quimper, qui avait à statuer sur un appel que vous y aviez interjeté, le 12 mai 1854, vous avez été condamné à deux années d'emprisonnement, et cela encore pour coups et blessures sur la personne de votre femme, que vous rendez très malheureuse. Vous avez été condamné une septième fois, deux ans après, c'est-à-dire, à peine étiez-vous sorti de prison, par le Tribunal de police correctionnelle de Morlaix, au mois d'octobre 1856, à six mois de prison, pour vol. Enfin, le 6 mars 1858, vous avez été condamné pour la huitième fois, par le Tribunal de police correctionnelle d'Angers, pour mendicité avec menaces. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Pour ma première condamnation en Bourgogne, si j'ai été condamné, ce n'est que parce que j'avais pas de papiers. Je ne suis pas un mendiant d'habitude, je ne demandais que quand j'étais réellement pressé par le besoin et le manque d'ouvrage. Je reconnais les condamnations.

M. le substitut, au témoin: Vous étiez le dernier à sortir de la maison qui a été incendiée. Quand vous en êtes sorti, il n'y restait plus personne? — R. Non.

D. Comment croyez-vous que le feu ait pris? — R. Je n'ai pas d'idée certaine là-dessus.

D. Avez-vous entendu dire que le feu a dû prendre à l'endroit où se trouvait le lit de l'accusé? — R. Oui, je l'ai entendu dire.

D. Combien avez-vous perdu par l'incendie? — R. Une cinquantaine de francs, à peu près.

D. Vous avez pu sauver une partie de vos meubles? — R. Oui.

D. Et chez Lazou, a-t-on pu sauver quelque chose? — R. Tout a été brûlé. Le feu a commencé par le premier étage, où habitait Lazou, et qui était envahi par les flammes, pendant qu'au rez-de-chaussée on pouvait encore sauver des objets.

D. Le feu aurait-il pu être mis du dehors? — R. Cela eût été assez difficile, car la maison est couverte en ardoises.

Le défendeur: Le témoin n'a-t-il pas vu une fenêtre ouverte chez Lazou? — R. Non, du moins je n'y ai pas fait attention.

D. Le grenier de la maison est-il occupé par des locataires? — R. Non, tout le haut de la maison était occupé par Lazou.

Marie-Jeanne Lamanda, femme Thévoz, journalière à Morlaix: J'étais absente quand le feu a pris; je servais à la campagne en gage d'aout depuis quelques semaines. Le lendemain, 27 septembre, je retournai à Morlaix. On vint à ma rencontre et on me dit d'aller parler aux gardarmes. Je me rendis à la gendarmerie le même jour, à sept heures du soir, et là on me demanda des nouvelles sur les relations de Lazou avec sa femme. J'ai dit qu'il y a déjà deux ans que je suis dans cette maison, et qu'il y a quatre mois depuis que Lazou y est venu habiter. Il a tous les jours des chicanes avec sa femme; il la bat. Je n'ai jamais vu un plus méchant homme que lui.

D. Votre mari vous a-t-il, depuis l'incendie, fait connaître les propos qu'il avait entendus sortir de la bouche de Lazou? — R. Oui, il m'a effectivement raconté depuis que Lazou avait dit à Rolland, qui le retenait pendant que sa femme lui retirait la clé de la poche: « As-tu fini maintenant? — Oui, » avait répondu Rolland. Je ne sais rien d'avantage.

D. Quelle est la disposition de la maison? — R. Je demeure au-dessous des époux Lazou. Les cheminées, qui sont percées dans le mur, sont très profondes. Depuis quatorze ans, la femme Lazou y fait sa lessive, et je n'y ai jamais vu même de feu de cheminée. Les meubles sont éloignés du foyer. Dans la chambre de Lazou; le meuble le plus rapproché, qui est le lit, s'en trouve à la distance de deux travers de chaise, de sorte que le feu n'aurait pu prendre aux rideaux.

Guillaume Rolland, journalier à Morlaix: Le dimanche où l'incendie s'est manifesté, j'étais allé tirer des pommes de terre dans mon champ, vers une heure de l'après-midi. Il y avait chicane dans la maison entre la femme Lazou et son mari; la première finit par dire: « Je m'en vais, et je ne reviendrai que demain. » Elle ferma la porte et descendit.

Au bout de quelques instants Lazou se montra à la fenêtre, et dit d'aller lui ouvrir la porte. La femme me dit: « Allez la lui ouvrir; pour moi, je n'ose. » J'avais un sac de pommes de terre avec moi, et je répondis: « Une porte n'est pas difficile à ouvrir; tout le monde peut le faire. » Ma femme prit alors la clé et alla ouvrir la porte. Quand Lazou fut descendu, sa femme lui dit: « Donne-moi la clé. — Je ne l'ai point, répondit Lazou; je l'ai glissée sous votre porte. » La femme alla voir si elle s'y trouvait; mais, ne l'y trouvant pas, elle redescendit, et pria Lazou de nouveau de lui remettre la clé. Celui-ci, continuant à répondre qu'il ne l'avait pas, je le saisis, et pendant que je l'empêchais de résister, sa femme lui retira la clé de sa poche.

D. Avez-vous vu le feu? — R. Non, j'étais absent,

étant parti pour la campagne tout de suite après.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. L'accusé: J'ai donné la clé bien volontairement à ma femme; je lui ai dit de venir la prendre.

D. Lazou s'enivre-t-il souvent? — R. Oui, bien souvent.

D. Et quand il est ivre, est-il méchant? — R. Oui, le plus méchant qu'il peut.

M. le substitut, à l'accusé: Continuez-vous, comme vous l'avez fait dans l'instruction, à accuser de l'incendie les autres locataires de la maison? — R. Ce n'est pas moi, toujours, qui ai mis le feu, car je ne suis rentré chez moi que tard.

Le défendeur: La femme Lazou ne couchait-elle pas tous les soirs hors de chez elle? — R. Elle s'absentait très souvent, et je crois même qu'elle est restée une semaine entière sans coucher plus d'une fois chez elle.

M. le président: Pourquoi n'y couchait-elle pas plus souvent? — R. Elle avait peur de son mari.

D. La fenêtre de la cuisine n'est-elle pas restée ouverte après le départ de Lazou? — R. Je suis certain qu'il y avait une fenêtre ouverte; j'ignore s'il n'y en avait pas davantage, mais je suis bien sûr qu'il y en avait une.

D. A quelle distance était le lit du foyer? — R. A la distance nécessaire pour placer une chaise. Le foyer était très profond.

M. le président, à l'accusé: Quand vous êtes parti, y avait-il du feu dans le foyer? — R. Non.

L'accusé: Je ne le pense pas.

Marie Lantec, femme Rolland, journalière à Morlaix: J'ai assisté à la scène qui s'est passée entre Lazou et sa femme à propos de la clé.

Le témoin rapporte cette scène dans les mêmes termes que l'ont fait les autres; c'est lui qui est allé ouvrir la porte à Lazou, mais il n'a point prêté attention aux paroles échangées entre ce dernier et Rolland.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi avez-vous dit à votre femme que la clé était sous votre porte? — R. Elle m'a dit: « Je ne lui ai pas dit cela; j'ai remis la clé à ma femme spontanément. »

D. au témoin: N'êtes-vous pas remontée pour chercher la clé sous la porte? — R. Oui.

D. Avez-vous ouvert la porte de manière à voir l'intérieur de la chambre? — R. Non, je me suis contentée de tourner la clé dans la serrure, et je suis descendue ensuite avec hâte, parce que je craignais Lazou.

D. Combien de temps après avez-vous entendu parler de l'incendie? — R. Il pouvait être deux heures et demie environ quand je suis partie de chez moi, et l'on m'a dit qu'à trois heures moins un quart le feu était dans ma maison.

Mathurine Prigent, femme Rolland, ménagère, demeurant à Morlaix: Le jour de l'incendie, ma belle-fille est venue chez moi vers dix heures du matin, me priant d'aller chez elle et de prendre soin de ses enfants, pendant qu'elle irait aider son mari à retirer des pommes de terre. J'ai entendu une vive discussion entre Lazou et sa femme, mais je n'y ai rien compris, parce qu'on s'exprimait en français. La femme Lazou est sortie vers deux heures pour aller aux vêpres, en emportant la clé dans sa poche; quelque temps après, Lazou s'est montré à la fenêtre et a dit à sa femme: « Et si je m'ennuie, comment veux-tu que je sois? » Sa femme lui répondit: « Tu m'as forcée une fois à sauter par la fenêtre, et j'ai manqué à cette occasion d'écraser un enfant dans le jardin; tu pourrais bien suivre la même voie. » Ma belle-fille est allée ouvrir la porte à Lazou; et quand il est descendu, sa femme, après quelques contestations, lui a retiré la clé, pendant que mon fils le retenait. Alors Lazou lui a dit: Rolland, as-tu fini? — Oui, a répondu mon fils. — Eh bien, a répliqué Lazou, c'est pour la dernière fois. »

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. L'accusé: Le dernier fait est faux.

M. le président, au témoin: L'accusé nie ce fait. — R. Le témoin: Il est vrai pourtant, oui, très vrai.

Le témoin Thépot interpellé, déclare aussi que ce fait est très vrai. Le témoin Rolland, également interpellé, déclare qu'il n'a pas compris cela, mais que l'accusé aurait dit seulement: « Eh bien, ce sera d'ici à la première fois. »

Philippine Le Guen, blanchisseuse de fil, à Morlaix: Le dimanche 26 septembre, vers midi, je m'étais rendue dans la maison de Lazou; j'ai entendu une discussion entre lui et sa femme. Vers deux heures, j'entendis la femme dire qu'elle voulait aller aux vêpres. Lazou lui dit d'y aller, que, quant à lui, il se jetterait sur son lit pour se reposer. La femme sortit; mais peu de temps après son mari la rappela, et lui dit de venir lui ouvrir, ce qui fut fait. Quand Lazou fut descendu, il dit à sa femme: « Tu m'as ouvert cette porte, eh bien, c'est pour la dernière fois. »

Le défendeur demande à poser quelques questions, M. le président fait observer que les dépositions des témoins sont conformes à ce qu'elles ont été dans l'instruction, et se refuse à les poser. L'incident n'a pas de suite.

Jean-Marie Kerautret, tanneur à Morlaix: Le 26 septembre dernier, le dernier soir des vêpres venait de finir, lorsque j'ai entendu crier: au feu! J'y ai couru aussitôt. Voyant les flammes s'élever au-dessus de la maison de Lazou, qui se trouve dans un jardin, j'ai voulu ouvrir la porte de ce jardin, mais ne pouvant y parvenir, je l'ai enfoncée. Le foyer de l'incendie était dans le bout ouest du premier étage, et il s'était communiqué à l'est pendant que nous étions occupés à sauver les meubles du rez-de-chaussée. Lazou est arrivé sur les lieux en même temps que les pompes; mais alors tout était à peu près brûlé. Il m'a paru ivre; il était en corps de chemise avec un gilet sans manches. J'ignore la cause de l'incendie.

Joseph Le Breton, peintre vitrier à Morlaix: Le 26 septembre dans l'après-midi, passant dans la rue des Bouchers, j'ai aperçu Lazou debout, en corps de chemise, et entouré d'une bande d'enfants. Je m'en approchai et lui dis: « Que fais-tu là en corps de chemise? tu as donc vendu ta blouse pour boire? » Il me répondit: « Oui, je l'ai vendue ce matin. » Il était ivre, et me demanda si je ne voulais pas lui payer à boire. Je lui répondis: « Oui, si je savais que ce que je te paierais te ferait mourir, car tu n'es qu'un vanneur, et pourtant, si tu voulais, il n'y aurait pas d'ouvrier plus heureux que toi. » Il me proposa alors de nous battre; mais je lui répondis: « Dieu m'en préserve! » Dans ce moment j'entendis crier au feu, et quelqu'un ajouta: « Le feu est chez Lazou. » Je dis à celui-ci: « Le feu est chez toi, et tu ne bouges point! » Lazou parut étonné et me dit: « Chez moi? » Je lui répliquai: « Oui, chez toi. » Alors il se dirigea vers sa maison; il fit quelques pas précipités, puis il se mit à marcher d'un pas ordinaire, ce qui me surprit, car si le feu avait été chez moi, j'y aurais couru de toutes mes forces. Je n'ai plus revu Lazou depuis.

François Néel, sergent de ville à Morlaix: Le dimanche 26 septembre, l'agent de police Guyader et moi, nous avons arrêté Lazou dans son jardin, en face de la maison incendiée. Il n'avait ni blouse ni veste. Il regardait avec indifférence, et même d'un air railleur, sa maison qui, dans ce moment, était complètement incendiée. Il paraissait ivre. Chemin faisant, en passant avec lui dans la rue d'Aiguillon, un individu dit en breton: « Voilà Lazou que l'on mène au poste pour avoir mis le feu. » Lazou, se retournant vers lui d'un air moqueur, répondit:

« Oui, oui, c'est moi qui ai mis le feu! » Nous l'avons conduit sans le questionner, et en entrant dans la chambre de sûreté, il a dit: « Nous verrons cela plus tard. » Lazou est généralement regardé comme l'auteur de l'incendie. Il vivait fort mal avec sa femme.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre? — R. L'accusé: Je n'ai point dit que ce fut moi qui eût mis le feu.

Le témoin interpellé confirme sa déposition.

M. Morin, commissaire de police à Morlaix: Le dimanche 26 septembre, vers deux heures de l'après-midi, Lazou est venu chez moi se plaindre de sa femme, disant qu'elle emportait les meubles de sa maison, et qu'il fallait l'en empêcher. Je lui dis que cela ne me regardait pas, d'aller trouver un avocat, un avoué, ou M. le juge de paix. Il me parut fort mécontent de ma réponse, et se retira en disant: « Je mettrai ordre à cela. » Quelque temps après, l'incendie ayant éclaté, je donnai ordre à mes agents de l'arrêter.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez ce que M. le commissaire de police vient de dire; vous êtes allé chez lui le dimanche où l'incendie a éclaté.

Le commissaire: Oui, monsieur; il était deux heures ou deux heures et quart. Il est entré dans une auberge prendre un bi corn (espèce de gâteau) et un verre d'eau-de-vie avec un camarade; puis il est venu immédiatement chez moi se plaindre de sa femme.

L'accusé: M. le commissaire de police plaisante.

Le témoin: Une instance en séparation de corps est engagée contre Lazou par sa femme. Lazou la traite fort rudement. Une fois elle est venue me porter des plaintes, et j'ai constaté que Lazou avait brisé la porte de la maison de sa belle-mère, fait pour lequel j'ai fait dresser procès-verbal contre lui, et il a été condamné.

L'accusé: Il y a un an que cette porte a été brisée, et il y a quatre ans que ma belle-mère est morte.

Le témoin: Je ne sais pas si, à l'époque du bris de la porte, sa belle-mère existait; mais la femme Lazou a été forcée ce jour-là de sauter par la fenêtre pour échapper aux violences de son mari. Aujourd'hui même des témoins doivent être entendus dans l'enquête civile sur l'action en séparation de corps intentée contre lui.

M. le président: Aussitôt que vous avez été informé de l'incendie, vous avez pensé spontanément que Lazou en était l'auteur? — R. Oui, monsieur. J'ai dit tout de suite à mes agents: « Arrêtez-moi cet homme. » On est allé le chercher, et on l'a trouvé devant son feu les bras croisés.

Le témoin Mével interpellé, confirme ce fait. L'accusé répond: « Il y a la distance de deux jardins entre l'endroit où le sergent de ville m'a trouvé et ma maison. »

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président donne lecture d'une pièce qui se trouve au dossier, et de laquelle il résulte que la maison incendiée était assurée à la compagnie l'Union pour une somme de 6,000 francs, et le mobilier des époux Lazou pour une somme de 3,000 fr. Celn des époux Rolland et des époux Thépot n'était pas assuré. La perte totale se monte à 9,300 francs décomposés ainsi qu'il suit: 6,000 fr. pour l'immeuble, 3,000 fr. pour le mobilier des époux Lazou, 200 fr. pour la perte subie par les époux Rolland, 100 fr. pour celle des époux Thépot sur leur mobilier.

La parole est donnée ensuite au ministère public.

M. Bernède, substitut, soutient l'accusation. Il commence par examiner s'il est possible que l'incendie soit le résultat d'un accident. Après avoir donné connaissance du procès-verbal de disposition des lieux, il pense qu'il est impossible d'attribuer l'incendie à cette cause. Il ne pense pas non plus que l'incendie soit le résultat d'une imprudence. Il faut donc l'attribuer à un crime. Telle a été aussi la première pensée de la police de Morlaix. La vie antérieure de l'accusé, ses nombreuses condamnations l'en font juger capable. Sa conduite, le jour de l'incendie, ne laisse pas de doute sur sa culpabilité. Aussi l'organe du ministère public ne doute pas que le jury ne rapporte contre l'accusé un verdict affirmatif sur la question qui lui sera posée; mais il espère que ce verdict sera mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

M. Dubreil le Bris, défendeur, dit que tout crime doit avoir un mobile. Or, le mobile de ce qui pouvait porter l'accusé à mettre le feu chez lui. Ce n'est pas l'intention de faire un bénéfice, en recevant de la compagnie d'assurances la valeur de son mobilier; car les compagnies savent prendre leurs précautions, et il est écrit dans leur police que l'incendie ne peut jamais être pour l'assuré une cause de lucre. Ce qui fait accuser Lazou, ce sont ses nombreuses condamnations qui ont donné à penser qu'il pouvait être capable de mettre le feu. Effectivement, il en est capable; mais il n'est pas la question. Est-il prouvé qu'il l'ait mis? Le défendeur ne le pense pas. Il discute la portée des propos attribués à Lazou, et pense qu'ils ne sont pas assez décisifs pour entraîner sa condamnation. Au contraire, il ne serait pas impossible que l'incendie fût le résultat d'un accident, et ce qui porte à le penser, c'est que la fenêtre de la chambre était ouverte; il y avait du jour sous la porte, ce qui produisait un courant d'air de nature à augmenter la violence d'un feu qui aurait pu couvrir depuis longtemps et se serait manifesté subitement aussitôt après le départ de Lazou.

M. le président fait le résumé des débats.

Au bout de vingt minutes de délibération, le jury rapporte un verdict par lequel il déclare l'accusé coupable, mais admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Lazou, sur la demande qui lui est faite s'il n'a rien à dire sur l'application de la loi, se borne à protester de son innocence. La Cour le condamne à la peine de dix années de travaux forcés.

Risques en cours au 28 février 1859.

Effets à échoir restant en portefeuille.	34,003,883 22
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	6,187,873 73
	60,193,756 95

Certifié conforme aux écritures:  
Le directeur,  
Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

En matière de location commerciale, le propriétaire ne peut disposer de sa chose qu'à la condition de respecter le mode de jouissance du locataire commerçant. Une espèce nouvelle est venue s'ajouter à toutes celles rapportées par nous jusqu'ici.

M. Cabany, propriétaire de la maison située rue Beau-bourg, 42, a jugé convenable de faire apposer au devant de sa propriété, immédiatement au-dessus de la porte cochère, un écriteau en bois peint, d'une largeur de 55 centimètres, pour annoncer « un grand rez-de-chaussée à louer présentement. » Son locataire d'une grande partie du rez-de-chaussée, M. Lhuillier, marchand de fouritures, qui paie annuellement un loyer de 9,000 fr., s'est inquérit de l'application de cette affiche qui semble le concerner, et a déjà donné lieu à des équivoques préjudiciables à ses intérêts commerciaux.

Il a prié son propriétaire d'enlever le susdit écriteau, qui, selon le propriétaire, indique un autre rez-de-chaussée à louer, dans la même rue, mais au numéro 13. M. Cabany est resté inflexible, et s'est renfermé dans le libre exercice des droits du propriétaire.

M. Lhuillier, de guerre lasse, est venu demander en référé, en vertu de son bail authentique, l'enlèvement de cet écriteau, qui lui semble porter atteinte à la jouissance complète et paisible du locataire. M. Quillet, son avoué, a développé ses conclusions et a insisté sur la convenance d'une décision rendue en ce sens.

M. de Benazé, avoué de M. Cabany, a offert d'ajouter sur l'écriteau la mention spéciale « même rue n° 13, » qui donnait toute satisfaction aux doléances du locataire.

M. le président Benoit-Champy a, nonobstant le refus de M. Lhuillier d'accepter ladite offre, déclaré en donner acte, à la charge de la réaliser dans les trois jours de l'ordonnance, sinon a autorisé l'enlèvement de l'écriteau.

— Le sieur Bottin dont il s'agit ici ne manque pas d'adresse, quoiqu'il n'en ait pas 25,000; qu'il continue à faire des affaires du genre de celle qu'il a traitée avec M<sup>me</sup> Bénard, et sa fortune est faite, à moins qu'il ne se laisse prendre; dans ce cas, il sera toujours arrêté et dans sa personne et dans son négoce.

M<sup>me</sup> Bénard, limonadière à Vincennes: Le 21 février, ce particulier, que je ne connaissais pas du tout, entre à la maison et me demande: Avez-vous des verres cassés à vendre? Je lui dit que oui, et je l'emmenai dans la cour où il y avait une planche couverte de verres cassés. Il me demanda combien je voulais vendre tout ça; je lui fais mon prix, il me fait le sien, nous discutons, finalement que m'en offrant six sous, je lui dis: Allons, prenez-le, et là dessus je le laisse là et je m'en vas dans la salle veiller à mes consommateurs.

C'est bien; cinq minutes après, il vient me trouver, ayant à la main un grand sac dans lequel il avait mis les verres cassés, il me donne mes six sous et il s'en va. Je ne pensais plus à cette affaire-là quand, une demi-heure après, je vas dans la cour, je vois la planche vidée, et en même temps je m'aperçois qu'une lampe de cuivre qui était sur le garde-manger au moment où cet homme était là avait disparu. Oh! la canaille! que je dis, il m'a emporté ma lampe. Je sors, je regarde de tous côtés, je ne vois plus mon marchand de verre cassé; j'aperçois un sergent de ville, je l'appelle, je lui conte la chose, je lui dis: C'est un homme comme ça et comme ça, qui a une charrette à bras, courez après lui, vous allez le rattraper.

En effet, le sergent de ville l'a rattrapé sur la route de Paris, juste en face de la gendarmerie, ce qui s'est très bien trouvé, vu qu'il n'a eu qu'à l'inviter à entrer. Il avait encore la lampe.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Bottin?

Bottin: J'ai à dire que je ne sais pas ce que madame me demande; je fais du commerce avec elle, je lui paie le prix convenu pour sa marchandise, et elle me fait arrêter. Ah ben! merci!

M<sup>me</sup> Bénard: Comment, le prix convenu? Mais la lampe n'en était pas.

Bottin: Faites excuse, vous m'avez vendu tous les verres cassés, le verre de la lampe était cassé...

M<sup>me</sup> Bénard: Va pour le verre encore, je veux bien, quoiqu'il n'en était pas, mais la lampe?

Bottin: La lampe tenait après le verre; elle dépendait du verre.

Bottin persiste à soutenir que la lampe faisait partie du verre; c'est le système de cet individu, qui, ayant escroqué un déjeuner dans un restaurant, soutenait n'avoir pris qu'un plat de pommes de terre; il est vrai qu'il y avait au milieu un beefsteak faisant partie de ces pommes de terre.

M. le président: Comment! vous osez soutenir que cette femme vous a vendu pour six sous, un lot de verre cassé et une lampe de cuivre? Mais la lampe toute seule, valait vingt fois le prix, quelque vieille qu'elle fût.

Bottin: Elle ne m'avait pas tout vendu ensemble; elle m'avait vendu le verre deux sous, et la lampe quatre sous, total six sous.

M. le président: Allons, vous feriez mieux de vous taire que de persister dans cette défense absurde; du reste, vous n'en êtes pas à votre coup d'essai; vous avez déjà fait huit mois de prison pour vol.

Bottin: Ça n'a pas de rapport avec la lampe, j'ai fait mes huit mois, je l'ai avoué franchement, je ne suis pas romanesque, mais il ne faut pas me le reprocher.

M. le président: Je vous rappelle vos antécédents à l'appui de ce nouveau fait; et puis vous êtes fort mal noté; on vous signale comme un faïnant, un ivrogne, un mauvais sujet.

Bottin: Un faïnant? La preuve que je suis pas un faïnant, c'est que je travaille, je fais le commerce de verre cassé, et la lampe en était, aussi vrai que j'ai nom Bottin.

Le Tribunal a condamné Bottin à quatre mois de prison.

— Hier dans la journée, on avait conduit au poste de la mairie du sixième arrondissement, sous l'inculpation du vol d'un porte-monnaie contenant une trentaine de francs, une femme de quarante-cinq ans, disant se nommer Catherine B..., qui avait été placée provisoirement au violon. Un peu plus tard, vers cinq heures de l'après-midi, on ouvrit la porte du violon et l'on appela cette femme pour la conduire devant le commissaire de police de la section Saint-François. Ne recevant pas de réponse, on pénétra à l'intérieur, et ce fut avec un air de surprise que d'effroi qu'on s'aperçut que la prévenue s'était pendue à l'espagnolette d'une petite fenêtre ménagée à la partie supérieure. Pour exécuter son sinistre projet, elle était montée sur un baquet, et après avoir fixé à l'espagnolette l'extrémité d'un mouchoir de coton passé autour

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 28 FÉVRIER 1859.

Actif.	
Caisse.	(Espèces en caisse. 2,792,083 12) 2,792,083 12
	(Espèces à la Banque 2,504,146 05) 2,504,146 05
	(Paris. 38,561,609 32) 38,561,609 32
Portefeuille.	(Province. 10,448,779 02) 10,448,779 02
	(Etranger. 4,922,494 78) 4,922,494 78
Immeubles.	433,072 66
Avances sur fonds publics et actions diverses.	3,395,691 64
Corr. par (Province.	6,921,918 45) 6,921,918 45
	(Etranger. 1,107,780 60) 1,107,780 60
Crédits sur connaissances et nautissements.	3,757,781 40
Frais généraux.	127,488 50
Effets en souffrance. Exercice courant.	32,823 42
Actions à émettre.	20,000,000 »
Divers.	2,798,004 57
	99,876,633 33
Passif.	
Capital.	(Actions réalisées. 20,000,000 ») 20,000,000 »
	(Actions à émettre. 20,000,000 ») 20,000,000 »
Capital des sous-comptoirs.	4,171,021 85
Réserve.	3,872,814 63
Comptes-courants d'espèces.	28,712,556 73
Acceptations à payer.	3,854,848 52
Dividendes à payer.	110,322 88
Effets remis par divers.	5,697,620 93
à l'encaisse. Par failites du Tribunal de commerce.	194,144 75
Corr. par (Province.	9,731,438 20) 9,731,438 20
	(Etranger. 233,140 30) 233,140 30
Profits et pertes.	343,915 61
Effets en souffrance des exercices clos (Relevés sur les).	13,634 09
Divers.	948,504 84
	99,876,633 33

de son cou et serré par un nœud coulant, elle avait quitté le haquet et était restée suspendue à côté. On s'est empressé de couper le lien, et comme le corps était encore chaud on a appelé un médecin, qui est venu immédiatement pour donner des secours à la victime s'il en était encore temps; malheureusement le docteur n'a pu que constater que cette femme avait cessé de vivre depuis dix minutes environ. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Un incendie s'est manifesté hier, entre huit et neuf heures du soir, rue Basfroy, 44, dans les magasins au rez-de-chaussée d'un marchand de nouveautés. Les sapeurs-pompiers des postes de la rue Richard-Lenoir et abattoirs Popincourt, arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, ont pu, avec le concours des habitants du quartier, concentrer le feu dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maîtres après trois quarts d'heure de travail; mais les flammes avaient déjà dévoré une certaine quantité de marchandises évaluée à 15,000 francs environ. Le commerce était assuré. Le commissaire de police de la section Popincourt, arrivé l'un des premiers sur les lieux, a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet, et d'après les renseignements recueillis, tout porte à penser que cet incendie est tout à fait accidentel.

A peu près à la même heure les cris répétés: « Au feu! » se faisaient entendre sur un autre point, rue du

Rempart, et l'on s'apercevait qu'un incendie venait aussi de se déclarer dans une chambre, au 4<sup>e</sup> étage de la maison portant le n° 3 de cette rue. Un sergent de ville, mis en alerte par ces cris, monta en toute hâte à la chambre indiquée dont il enfonça la porte, et, en pénétrant à l'intérieur, il reconnut que le feu avait été communiqué par une chandelle à la garniture d'un lit dans lequel était couché et à demi asphyxié un jeune garçon de huit ans, qui ne donnait plus en ce moment que de faibles signes de vie.

Le sergent de ville se précipita vers le lit, en enleva promptement l'enfant qui porta hors de atteintes du feu; après avoir confié la victime à des voisins, qui lui prodiguèrent des secours et parvinrent à dissiper les symptômes de l'asphyxie, l'agent retourna dans la pièce et ne tarda pas à étouffer, avec l'aide des habitants de la maison, ce commencement d'incendie, qui n'a détruit qu'une certaine quantité de linge de corps et de ménage et quelques effets d'habillement. Les père et mère de l'enfant étaient absents en ce moment; ils étaient sortis après l'avoir couché, et ce n'est qu'une heure ou deux heures plus tard, en rentrant, qu'ils ont appris cet événement, qui aurait pu avoir de funestes conséquences sans la promptitude des secours.

Bourse de Paris du 8 Mars 1859. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Fonds étrangers, etc.

A TERME. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and Cours. Includes CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET and Opéra.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINES DE LA SCARPE (Pas-de-Calais). Etude de M. Charles HALLO, avoué licencié en droit à Arras. Les trois magnifiques USINES DE LA SCARPE, Corbehem, Brebrières et Vitry, arrondissement d'Arras.

Mises à prix. L'usine de Corbehem, la distillerie, le château et toutes les dépendances, 200,000 fr. L'usine de Brebrières, 180,000 fr. L'usine de Vitry, 120,000 fr.

MAISON RUE MORET, A PARIS. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. D'une MAISON sise à Paris, rue Moret, 6. Produit : 5,100 fr.

CIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE. MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date de ce jour, et conforme à l'article 30 des statuts, il sera distribué, à partir du 15 mars courant, un acompte de 10 francs par action sur le dividende de l'exercice 1858-1859.

ÉTUDE d'avoué à céder (Orne). Prod. 4,700 fr. Prix 27,300 fr. Belle et riche résidence. Autres à vendre ou à acheter. M. Gout, r. Rivoli, 43. (1047)

Ventes immobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 9 mars, à 11 heures, à l'Hotel de la Ville, n° 11. Consistant en: (3328) Tables, chaises, batterie de cuisine, comptoir, rayons, etc.

faillite desdits sieurs Croisette et C<sup>e</sup>, et de la société en commandite formée entre M. Croisette, seul gérant responsable, et M. Malzelu, commanditaire, sous la raison sociale CROISSETTE et C<sup>e</sup>.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les livres qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les livres qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DE 9 MARS 1859. NEUF HEURES: Verrier, serrurier, vérif.-Devaquet, fabr. de machines, vérif.-Salis, grainetier, id.-Philippe Boissier, nég., id.-De Launoy, nég., id.-Grandjean, nég., id.-Vins, id.-Leclerc, nég., id.-Billard, nég., conc.-Serain, nég., id.